

## (N)TIC

## [Événement] Nouvelles technologies et centres d'arbitrage en Afrique

N° Lexbase : N5990BYI



par Capucine du Pac de Marsoulies, Avocat à la Cour, Counsel, Jeantet AARPI

*Webinar organisé en partenariat avec Arbitrator Intelligence le 19 novembre 2020*<sup>[1]</sup>

Révolution numérique, digitalisation, *legal techs* justice prédictive, [Arbitrator Intelligence](#), autant de nouvelles technologies au service des professionnels du droit. Et de l'arbitrage ? Sur le continent africain ?

Si l'on met de côté la diversité des centres d'arbitrage en Afrique, de leurs besoins et de leurs ambitions, on peut observer deux axes majeurs dans lesquels ces institutions sont susceptibles de s'engouffrer que sont la digitalisation des procédures d'une part et l'utilisation de l'intelligence artificielle d'autre part.

**1 - Digitalisation et centres d'arbitrage en Afrique : la marche est lancée**

«*Nous sommes en mouvement*» se réjouit Bintou Boli Djibo, Secrétaire Permanente du [Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou au Burkina Faso \(CAMC-O\)](#) et Présidente de l'Association des Centres Africains d'Arbitrage et de Médiation.

De manière générale, les institutions d'arbitrage africaines ont accueilli, comme les centres d'arbitrage présents sur les autres continents, la révolution numérique et son lot de nouvelles technologies et *legal techs* qui permettent toujours plus de fluidité, d'efficacité et de valeur ajoutée pour les procédures d'arbitrage.

Le recours massif aux communications par voie électronique et aux audiences virtuelles sont aujourd'hui un gage de rationalité et d'efficacité que les centres d'arbitrage ont bien compris, s'adaptant à cette nouvelle configuration au pas de course, à la faveur de l'épidémie mondiale de Covid 19. Mais attention à suivre le rythme et les exigences techniques et juridiques que requiert leur (bonne) application.

**Centres d'arbitrage et ressources technologiques : sites web et qualité de connexion.** Les institutions d'arbitrage situées en Afrique ne sont pas toutes sur un pied d'égalité technologique, ce qui est susceptible d'impacter leur rayonnement. L'arbitrage étant (aussi) un marché, il faut s'y distinguer et satisfaire les meilleurs standards.

Si certains centres déjà bien établis et à vocation plutôt internationale satisfont les critères attendus, tels que l'existence d'un site internet indépendant, détaillé et à jour (tels que le [Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration \(CRCICA\)](#), [Kigali International Arbitration Center](#), [MARC \(MCCI Arbitration and Mediation Center\)](#), [CAMC-O](#), [Casablanca International Mediation and Arbitration Center \(CIMAC\)](#), [Cour d'Arbitrage de Cote d'Ivoire \(CACI\)](#), [Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM au Cameroun \(CMAG\)](#)) et la mise en œuvre fluide des communications électroniques ou l'organisation d'audiences virtuelles ou physiques avec les moyens technologiques adéquats (visioconférence, traduction simultanées, etc.), deux défis restent à relever pour un certain nombre d'institutions sur le continent, à savoir l'existence même d'un site internet, ou d'un site qui soit distinct de la chambre de commerce ou de l'organisation dont ils sont l'émanation, et la qualité de la connexion internet.

Sur la qualité de la connexion internet et l'intensité de *labande passante*, les centres sont comme tous les autres utilisateurs victimes des coupures d'internet, mauvaises connexions, autant de problèmes techniques qui impactent négativement leur fonctionnement. Il s'agit là d'un problème majeur dont l'amélioration n'est toutefois pas entre leurs mains malgré les moyens techniques, humains et financiers qu'ils pourraient y investir mais majoritairement entre celles de l'Etat dans lequel le réseau est implanté. Les Etats eux-mêmes doivent donc s'investir aux côtés de leurs institutions d'arbitrage pour qu'ils puissent satisfaire les standards internationaux et les faire rayonner.

**Digitalisation des communications.** La dématérialisation concerne tout d'abord les échanges entre les acteurs des procédures d'arbitrage, avocats, arbitres et centres d'arbitrage principalement.

Qu'en est-il tout d'abord de la **transmission de la demande d'arbitrage par voie électronique** ? Elément fondateur de la procédure, elle reste le plus souvent soumise à l'envoi de nombreuses copies papier de la demande elle-même et des pièces qui l'accompagnent. Certains centres internationaux ont très récemment (en tout ou partie et sous certaines conditions) mis en place une présomption de dématérialisation du dépôt de la requête, tels que le [Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements \(CIRDI\)](#), la [Chambre de Commerce International \(CCI\) à travers son tout nouveau Règlement d'arbitrage qui sera en vigueur le 1er janvier 2021](#) ou encore la [London Court of International Arbitration \(LCIA\)](#) dans son Règlement 2020. Si la pratique est nouvelle et a été accrue par la pandémie, les institutions du continent africain seront sans doute enclines à adopter ce moyen de transmission. C'est déjà ce que le CRCICA a encouragé les parties à faire durant la pandémie.

Peut-on communiquer et échanger par courriel et/ou via des plateformes de stockage ou de transfert de données pour **transmettre mémoires et pièces** ? Les communications par courriel sont désormais utilisées par tous et de manière générale permise par les Règlements d'arbitrage, avec cet avantage indéniable de la diffusion à l'ensemble des intervenants et de l'immédiateté, ce qui peut souvent permettre d'assurer la tenue des deadlines à la minute près et d'en obtenir date certaine. Le nouveau Règlement d'arbitrage 2017 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) sise à Abidjan l'a compris et intégré en son article 12 la possibilité pour une notification ou communication d'être effectuée « *par remise contre reçu, lettre recommandée, service de transport, courriel ou par tout autre moyen électronique permettant de fournir la preuve de l'envoi* ». De même, le nouveau Règlement d'arbitrage 2019 du CMAG mentionne à l'article 18 que «*Les mémoires, correspondances et*

*communications émanant du Secrétariat Général, du Tribunal arbitral ou des parties, sont valablement signifiés : - s'ils sont remis contre décharge ou notifiés, ou -par tout envoi postal ou électronique laissant trace écrite».*

Mais il ne s'agit pas toujours d'une pratique répandue dans certaines institutions d'arbitrage africaines dont les Règlements d'arbitrage n'envisagent pas cette possibilité et requièrent des parties une transmission physique des documents échangés, par courrier notamment.

Ajoutons que les règles relatives aux modes de communication des soumissions écrites des parties et pièces les accompagnant sont souvent discutées entre les parties et le tribunal en vue de l'établissement de l'acte de mission et le plus souvent de la première ordonnance de procédure. C'est alors l'occasion, lorsque leur communication est permise électroniquement par le Règlement d'arbitrage ou la loi applicable à la procédure, d'organiser précisément ces échanges, à savoir une communication par voie électronique uniquement (ou doublée de l'envoi papier, ou sur clé usb) et l'utilisation de plateformes de stockage des documents ou d'envoi de ces documents. On peut immédiatement voir les gains du tout électronique (immédiateté, réduction de l'utilisation du papier qui est parfois démentiel eu égard au volume des documents échangés, réduction des coûts) et ses limites (protection des données, sécurité et confidentialité). En assurant cette sécurité des données, l'avenir est clairement à la dématérialisation. Cette analyse est d'autant plus vraie en ce qui concerne les procédures régies par les centres d'arbitrage africains qui peuvent parfois être localisés dans certains pays où le système postal n'est pas suffisamment performant.

**Les audiences virtuelles.** La pandémie mondiale de Covid 19 a définitivement fait faire un pas de géant aux audiences dématérialisées et plus généralement à l'ensemble des réunions en visioconférence.

Cette adaptation à pas forcé a obligé ou permis aux institutions d'arbitrage d'organiser des audiences de procédure ou de plaidoirie et audition de témoins sans présence physique des intervenants (dans la même salle, on s'entend). Malgré les facilités offertes par les nouvelles technologies pour l'organisation de réunions virtuelles telles que Zoom ou Teams, la mise en place d'audiences qui peuvent durer plusieurs jours, faire intervenir de (très) nombreux participants (les membres du tribunal, le secrétaire du tribunal, les conseils, les parties, les témoins, les experts, les transcripts, les traducteurs), dans le respect des règles relatives au contradictoire, à l'égalité de traitement des parties et à l'isolement potentiels des différents témoins et parties notamment, l'exercice est particulièrement périlleux. D'autant qu'il requiert une technologie de même niveau pour tous.

Certains centres internationaux ont pu proposer que de telles audiences soient organisées de manière entièrement sécurisée via des hébergeurs spécialisés, comme cela est le cas du MARC-MCCI sis à Maurice. Ce qui n'a toutefois pas empêché certains centres d'arbitrage du continent de les organiser via les propres moyens des acteurs de la procédure. Tel a pu être le cas par exemple du CMAG au Cameroun qui a vu l'organisation de plusieurs audiences virtuelles durant les derniers mois, qu'elles soient de cadrage ou de plaidoirie et audition de témoins. Le CRCICA en Egypte a également pris immédiatement des mesures en encourageant ses utilisateurs à soumettre leurs écrits par voie électronique et à organiser des audiences virtuelles lorsque cela était possible. Entre les mois de mars et d'août 2020, le CRCICA a organisé 23 audiences dont près de la moitié se sont tenues totalement ou partiellement à distance. Toutefois, de nombreuses institutions africaines n'ont pas pu mettre en place de telles audiences, faute de moyens techniques et financiers notamment.

La réussite de l'organisation de ces audiences virtuelles reste néanmoins soumise, outre les contraintes techniques, au respect des Règlements d'arbitrage et/ou règles de procédure applicables ainsi que des règles assurant les principes fondamentaux de l'instance, à savoir principalement le respect du principe du contradictoire, de l'égalité des armes et plus généralement des droits de la défense. Le respect de ces principes est d'autant plus important en considération d'un éventuel recours en annulation qui pourrait être formé à l'encontre d'une sentence rendue après une audience tenue virtuellement. D'autant que très peu de règlements, que les centres soient situés sur ou hors du continent africain, prévoient la possibilité d'organiser de telles audiences virtuelles (le futur Règlement d'arbitrage de la CCI l'a désormais précisément envisagé en son article 26 [1], tout comme celui de la LCIA de 2020). L'accord des parties, dans le respect des dispositions du règlement applicable permettant la tenue de telles audiences, reste un préalable indispensable, tout comme une pleine coopération de l'ensemble des intervenants. Pour ce faire, le [Protocole on Virtual Hearings in Africa rédigé en avril 2020 par l'Africa Arbitration Academy](#) propose des lignes directrices claires et détaillées qui permettent l'anticipation et la mise en œuvre des audiences dématérialisées et constituent donc un excellent outil pour les praticiens, qu'ils soient en Afrique ou sur un autre continent.

**La publication des sentences en ligne.** Avant de se poser la question de la publication en ligne, il faut d'abord que la publication soit permise et que le centre d'arbitrage dispose ensuite d'un site internet. Deux conditions qui sont loin de faire l'unanimité au sein des institutions africaines.

De nombreux centres d'arbitrage africains ne disposent pas de site internet, ou sont associés au site web de la chambre de commerce qui les a institués. L'arbitrage étant un marché, la visibilité de ces centres est indispensable et contribuera nécessairement à accroître leur crédibilité. Un défi à relever pour certains.

La publication des sentences arbitrales reste quant à elle un défi d'un autre ordre. La confidentialité étant traditionnellement attachée aux avantages intrinsèques des procédures d'arbitrage commercial, la publication reste l'exception. Certains centres n'envisagent pas la possibilité de publication, comme le CAMC-O. Toutefois, de plus en plus d'institutions d'arbitrage posent aujourd'hui un principe inverse de publication de la sentence, à laquelle il est le plus souvent loisible aux parties de s'opposer ou d'autoriser une publication anonymisée. A titre d'exemple, l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CACI dispose que «*La procédure d'arbitrage est confidentielle. Cette confidentialité s'applique à la sentence arbitrale. Les parties, les arbitres et la CACI s'abstiennent de rendre publique une sentence sans l'accord des parties, sauf si la décision fait l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques*». La CCJA est allée plus loin en indiquant à l'article 14 de son nouveau Règlement que «*Le Secrétaire Général est autorisé à publier des extraits de sentences arbitrales sans mentionner les éléments permettant d'identifier les parties*». Il en va de même du Règlement d'arbitrage du CRCICA dont l'article 40 relatif à la confidentialité prévoit que " *The Centre undertakes not to publish any decision or arbitral award or any part thereof that reveals the identity of any of the parties without the prior written consent of all parties*". Le Règlement d'arbitrage du CMAG de 2019 est tout à fait pertinent et détaillé sur la question en ce qu'il prévoit que les sentences peuvent être publiées avec l'accord des parties, que le Centre «*est autorisé à insérer dans ses publications des extraits des sentences arbitrales sans mentionner les éléments permettant d'identifier les parties*», que les chercheurs peuvent être le cas échéant autorisés à prendre connaissance de certains écrits pour leurs travaux académiques, et enfin que les sentences tranchant un différend relatif aux investissements peuvent faire l'objet d'une publication totale ou dans les limites de ce qui aura été autorisé par le tribunal arbitral. Il ressort de ce qui précède une diversité de pratiques mais également que les centres d'arbitrage qui n'ont pas autorisé ou ne publient pas en pratique les sentences rendues sous leur égide seraient susceptibles de gagner en visibilité et en crédibilité en assurant ces publications pour attirer de nouveaux utilisateurs.

## 2 - Intelligence artificielle et centres d'arbitrage en Afrique : algorithmes et arbitrage font-ils bon ménage ?

Si la réponse à cette question est en réalité déjà positive, il s'agit donc de se pencher davantage sur les réponses à y apporter. Parmi les nombreux enjeux de l'intelligence artificielle dans le domaine juridique figure celle de l'analyse de données en masse pour *aider à la décision* [2].

**Aider à la prise de décision de l'arbitre ?** Les nouvelles technologies permettent aujourd'hui principalement d'analyser des données collectées en grand nombre pour d'une part procéder à la revue d'un volume substantiel de documents à considérer et d'autre part d'offrir un éventail de solutions prévisionnelles dans certains domaines du contentieux.

Pour ce qui est de la revue de documents en nombre, et si l'on considère l'inflation croissante du nombre de documents échangés lors des procédures d'arbitrage, la technique de la revue assistée (*technology assisted review* ou *computer-assisted review* ou *predictive coding*), utilisée notamment par certains cabinets d'avocats le plus souvent anglo-saxons, pourrait être un outil efficace pour gagner en temps et en efficacité. Il est d'ailleurs le plus souvent utilisé dans le cadre des procédures de *e-discovery* où il s'agit d'analyser un très grand volume de pièces avant de les communiquer à la partie adverse [3] ; si la sélection est faite par le logiciel, celui-ci reste guidé par la main de l'avocat qui va à la base sélectionner certains documents comme étant adaptés ou non et certains mots-clés, aboutissant à un tri efficace d'une part et d'autre part à une revue de plus en plus affûtée pour la machine qui s'autoalimente et améliore nécessairement son autoapprentissage.

Qu'en est-il des outils technologiques et plateformes internet proposant des solutions de justice prédictive ? C'est sans doute ici que l'intelligence artificielle sera la plus utile et dispose d'une potentialité de croissance assurée.

Pour permettre de mieux voir dans la boule de cristal, ces logiciels ([Lex Machina](#), [Predictice](#), [Case Law Analytics](#), etc.) permettent tout d'abord aux acteurs du contentieux d'obtenir pour certains pays de nombreuses informations sur les décisions contentieuses rendues en fonctions de nombreux critères parmi lesquels la juridiction ou son ressort géographique, la longueur de la procédure ou son coût, des prévisions et des propositions de solutions relatives au différend qui les concerne. Ces outils seront susceptibles d'être utiles pour conseiller une partie sur la stratégie à adopter, ses chances de succès et l'estimation prévisible des montants susceptibles de lui être alloués. Tous ces sites analysent la masse des données provenant des décisions accessibles publiquement. Si tel est le cas en France depuis le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives (N° [Lexbase : L5271LXI](#)) pris en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (N° [Lexbase : L6740LPC](#)), force est de constater que les décisions rendues par les tribunaux et cours nationales en Afrique sont encore très peu disponibles publiquement, certains sites comme [Lexbase Afrique](#) ou [Juricaf](#) œuvrant à leur développement.

**Quid des décisions arbitrales ?** Le domaine arbitral est encore peu concerné par ces machines à processor la data, à l'exception notamment de [Jus Mundi](#) ou [Arbitrator Intelligence](#) qui ont commencé à développer leur produits. Si l'on met de côté les décisions contentieuses rendues par les juridictions étatiques en matière d'arbitrage (*exequatur*, annulation, etc.), plusieurs grains de sable peuvent aisément se glisser dans les rouages du système pour l'empêcher de tourner à plein régime.

La confidentialité des sentences reste le premier frein, essentiellement dans le domaine commercial. Toutefois, on la vu, de plus en plus de centres proposent une publication, au moins anonymisée de leurs sentences, pour davantage de transparence et de prévisibilité. Reste l'hétérogénéité et la diversité des publications, centres d'arbitrage ou encore langue de reddition qui devront être rassemblées et rationalisées pour permettre leur analyse. Les plateformes précitées s'appliquent à effectuer cette recherche et s'appuient aussi sur les professionnels eux-mêmes comme source d'information. L'arbitrage d'investissement, qui donne lieu le plus souvent à des sentences et décisions arbitrales publiques, sera donc sans doute le premier terrain de jeu de l'intelligence artificielle.

Comme pour le contentieux, on voit aisément l'utilité pour l'ensemble des professionnels, y compris les tiers financeurs, de disposer d'informations relatives notamment aux conseils des parties, aux experts, à leur *track record*, aux coûts et à la durée de la procédure, aux dommages alloués, aux décisions prises par les arbitres pendant l'arbitrage et bien entendu relativement aux arbitres composant le tribunal arbitral tel qu'il sera développé infra.

#### **Aider à la décision du centre d'arbitrage ?**

L'utilité de l'intelligence artificielle pour les centres d'arbitrage réside sans doute dans l'aide lors du choix de l'arbitre et du contrôle de la sentence.

Choisir ou confirmer la nomination d'un arbitre reste une des missions aussi essentielle que délicate des institutions arbitrales. C'est aussi un exercice auquel les conseils des parties sont rompus, mais qui s'avère pour chaque arbitrage un challenge. Sans revenir sur les qualités essentielles et extrinsèques attendues des membres d'un tribunal arbitral, la composition du tribunal fait appel à de multiples facteurs, lesquels différents en fonction des affaires : c'est l'avantage du sur-mesure arbitral.

Arbitrage commercial ou d'investissement, homme ou femme, nationalité spécifique, avocat praticien ou professeur de droit, ayant plus ou moins d'expérience, connaissant ou non le secteur d'activité, le secteur géographique dans lequel est inséré le différend, le droit applicable, parlant une langue particulière, etc. Autant de critères que les centres peuvent vouloir ou non mettre en avant pour un arbitre, en vue d'assurer un équilibre subtil.

L'intelligence artificielle apparaît immédiatement comme un outil précieux permettant de disposer d'un grand nombre d'informations qu'il est aujourd'hui plus ou moins aisé de découvrir, telles que le nombre de nominations, l'identification de la partie ou le centre qui la nommé, les décisions rendues dans ces affaires etc. Bien souvent, le choix est inspiré par la réputation, les informations que l'on peut recueillir auprès d'autres acteurs de l'arbitrage ou qui sont disponibles publiquement, mais sans que la recherche soit exhaustive. C'est ici qu'intervient l'intelligence artificielle, comme *Arbitrator Intelligence*, qui permet à la fois un traitement des données publiques mais aussi de celles qui sont recueillies via un questionnaire confidentiel qui peuvent, par exemple, aller jusqu'à donner des indications plus ciblées sur la qualité des questions posées par l'arbitre lors des audiences.

On peut penser que l'étape ultime de la procédure qu'est le contrôle de la sentence par l'institution d'arbitrage avant que celle-ci ne soit notifiée aux parties pourrait être facilitée par les nouvelles technologies. Sur les aspects formels et de cohérence générale, surtout au niveau des chiffres, une revue aidée apparaît à l'évidence utile. Sur le contrôle que les centres d'arbitrage peuvent réaliser sur des volets de cohérence, de logique ou de raisonnement plus généraux, l'œil avisé et expérimenté du conseiller sera difficile à remplacer.

Mais c'est peut-être aussi là l'enjeu du développement de l'intelligence artificielle, qui semble jour après jour repousser nos limites.

[1] [https://www.linkedin.com/posts/capucine-du-pac-de-marsoulies\\_nouvelles-technologies-et-centres-darbitrage-activity-6735465403453083649-MQQx](https://www.linkedin.com/posts/capucine-du-pac-de-marsoulies_nouvelles-technologies-et-centres-darbitrage-activity-6735465403453083649-MQQx).

[https://www.linkedin.com/posts/arbitratorintelligence\\_thank-you-to-everyone-who-attended-our-french-language-activity-6735320976294207488-oUBc](https://www.linkedin.com/posts/arbitratorintelligence_thank-you-to-everyone-who-attended-our-french-language-activity-6735320976294207488-oUBc).

[2] *The Increasing Use of Data Analytics in International Arbitration*, Jeffery Commission and Giulia Previti november 20<sup>th</sup>, 2020, <https://www.law.com/newyorklawjournal/2020/11/20/the-increasing-use-of-data-analytics-in-international-arbitration/?slreturn=20201024041803>

L'arbitrage en ligne, Le Club des Juristes, avril 2019 <https://www.leclubdesjuristes.com/les-commissions/larbitrage-en-ligne/>.

[3] *High Court of Justice*, 16 february 2016 <http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Ch/2016/256.html> "*Disclosure, and in particular e-disclosure, can be a problem in any case. It is a particular problem in this case. It is common ground that the bulk of relevant documents are likely to be in the control of the Second Claimant. The Second Claimant controls back-up tapes on which data from email accounts used by the Second to Fifth Defendants are stored. To give an idea of the scale of the exercise, the total number of electronic files restored from the back-up tapes of the Second Claimant was originally more than 17.6 million. This has since been reduced to some 3.1 million by a process of electronic de-duplication. But it is still a large and costly number to search.*"

*How to make the e-discovery process more efficient with predictive coding*, <https://legal.thomsonreuters.com/en/insights/articles/how-predictive-coding-makes-e-discovery-more-efficient>.